

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3851)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 240

présenté par
M. Bompard

ARTICLE 15 TER

À l'alinéa 2, après la référence :

« Art. 2 bis. – » ,

insérer les mots :

« Si ses parents lui en donnent l'autorisation, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au regard de la responsabilité qui incombe aux membres d'une association, dont les actions engagent l'association qu'ils représentent, il est nécessaire que les parents des mineurs donnent leur accord à l'engagement de leurs enfants.